

**N° de contrôle :** LEG 105

**Intitulé de la politique :** Politique applicable aux transactions d'initiés

**Fonction/Secteur d'activité responsable :** Juridique

---

**Date d'entrée en vigueur :** 11 février 2019

**Portée :** **Mondiale – Tous les employés, y compris les travailleurs temporaires, les prestataires et les sous-traitants**

---

**Présentation et objectif de la politique**

La législation des États-Unis applicable aux valeurs mobilières interdit à quiconque d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières d'une société en connaissance ou en possession d'informations privées importantes concernant cette société. Il est également illégal de divulguer des informations privées substantielles à des tiers susceptibles d'opérer des transactions de ces valeurs mobilières, y compris Greif et les sociétés ouvertes avec lesquelles Greif interagit. La présente Politique a pour objectif de protéger Greif et ses employés en mettant en place une procédure destinée à guider les employés Greif lors de l'exécution de transactions légales de valeurs mobilières de Greif ou de valeurs mobilières de partenaires commerciaux de Greif.

## La Politique

### I. Objet de la présente Politique

La présente Politique applicable aux transactions d'initiés (« Politique ») énonce des directives relatives aux transactions de valeurs mobilières de Greif et à la gestion des informations confidentielles concernant Greif et ses sociétés affiliées ou d'autres sociétés avec lesquelles Greif interagit. La présente Politique a été adoptée dans le but de favoriser le respect de la législation des États-Unis applicable aux valeurs mobilières et d'aider nos administrateurs, dirigeants et employés à respecter pleinement la loi lors de leurs transactions de valeurs mobilières de Greif ou d'une autre société.

La législation des États-Unis applicable aux valeurs mobilières interdit :

- les transactions de valeurs mobilières de Greif (définies ci-après) en connaissance ou en possession d'informations privées substantielles concernant Greif ;
- les transactions de valeurs mobilières d'une société avec laquelle Greif interagit (un « partenaire commercial ») en connaissance ou en possession d'informations privées substantielles concernant cette société ; et
- la divulgation d'informations privées substantielles à des tiers susceptibles d'opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif ou de valeurs mobilières de partenaires commerciaux de Greif. Ce type de divulgation est parfois dénommée « tuyautage ».

### Définition des valeurs mobilières de Greif :

- Actions ordinaires de classe A et B de Greif, cotées à la Bourse de New York (NYSE) ;
- Options sur actions ordinaires de classe A de Greif ;
- Billets de premier rang de 7 à 3/4 % arrivant à échéance en 2019 et émis par Greif, Inc. (non cotés en Bourse) ;
- Billets de premier rang de 7,375 % arrivant à échéance en 2021 et émis par Greif Nevada Holdings, Inc., S.C.S. (cotés à la Bourse de Luxembourg) ; et
- Billets de premier rang de 6,50 % arrivant à échéance en 2027 et émis par Greif, Inc. (non cotés en Bourse)

### Personnes concernées par la présente Politique

La présente Politique s'applique (au sein de Greif et de ses sociétés affiliées) :

- à tous les membres du Conseil d'administration
- à tous les dirigeants
- à tous les employés
- aux autres parties désignées par Greif (partenaires de co-entreprise, prestataires ou consultants)
- aux parents membres de votre foyer (décrits ci-après)
- aux autres membres de votre foyer (décrits ci-après)
- aux autres personnes sous votre contrôle ou influence (décrites ci-après)
- aux autres entités sous votre contrôle ou influence (décrites ci-après)

## II. Responsabilité individuelle

Chaque personne relevant de la présente Politique se trouve dans l'obligation éthique et légale de protéger et tenir à jour les informations confidentielles de Greif et de s'abstenir de se livrer à des transactions de valeurs mobilières de Greif lorsqu'elles se trouvent en possession d'informations privées substantielles. Chaque personne (y compris les membres de sa famille et les éventuelles entités sous son contrôle) est tenue, à titre personnel et professionnel, d'agir en cohérence avec les termes de la présente Politique. Dans tous les cas, cette personne est chargée de déterminer si une autre personne est en possession d'informations privées substantielles et si une action commise par Greif ou l'un de nos administrateurs, dirigeants ou employés en application de la présente Politique (ou autrement) ne constitue pas un conseil juridique ou n'isole pas une personne de ses responsabilités en vertu de la législation américaine applicable aux valeurs mobilières. La présente Politique est destinée à prévenir la moindre impression de comportement inapproprié de la part des administrateurs, dirigeants et employés de Greif ou de toute autre personne associée à Greif. La présente Politique doit être interprétée conjointement avec le Code déontologique de Greif. Toutes les questions relatives à la présente Politique en général ou à l'application de celle-ci dans une situation particulière doivent être adressées au Conseiller juridique de Greif.

## III. Énoncé de politique

**AUCUN** administrateur, dirigeant ou employé de Greif en connaissance ou en possession d'informations privées ou « confidentielles » substantielles concernant Greif n'est autorisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de proches ou d'autres personnes ou entités, à :

- opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif ni à se livrer à une quelconque autre transaction en vue de tirer un bénéfice personnel de ces informations ;
- prendre une décision *initiale* d'achat, à apporter des *modifications* à des décisions ou à vendre ou réaffecter des placements dans des valeurs mobilières de Greif dans le cadre d'un programme 401(k) ou d'un programme de réinvestissement des dividendes ; et à
- divulguer ou « tuyauter » une quelconque information « confidentielle » à une autre personne dont les fonctions n'exigent pas qu'elle ait accès à cette information, y compris les membres de sa famille, ses amis, les collaborateurs, les investisseurs ou les cabinets de conseil, tant que cette information n'est pas rendue publique ou est substantielle.

En outre, **AUCUN** administrateur, dirigeant ou employé en connaissance ou en possession d'informations privées substantielles appartenant à une autre société ouverte avec laquelle Greif interagit (y compris un client ou un fournisseur) n'est autorisé à opérer des transactions, directement ou indirectement, de valeurs mobilières de cette société ni à transmettre ou « tuyauter » ces informations à d'autres personnes (à l'exception des membres de Greif dont les fonctions exigent qu'ils en aient connaissance) ni à utiliser d'une quelconque autre façon ces informations à des fins personnelles tant que ces informations ne sont pas rendues publiques ou sont substantielles.

### A. Qu'est-ce qu'une information substantielle ?

Les informations sont considérées « substantielle » lorsqu'un investisseur acceptable les estime importantes pour prendre une décision d'achat, de détention ou de vente de valeurs mobilières de Greif. Toutes les informations raisonnablement susceptibles d'avoir

une influence sur le cours des actions de Greif sont substantielles, qu'elles soient positives ou négatives. Il n'existe pas de règle intangible d'évaluation du niveau d'importance. La détermination de l'importance repose plutôt sur une évaluation de tous les faits et circonstances, réalisée a posteriori par les autorités d'application des lois. Exemples d'informations substantielles (liste non exhaustive) :

- Difficultés ou réussites financières de la société ;
- Prévisions de résultats ;
- Résultats financiers annuels et trimestriels et résultats financiers préliminaires ;
- Événements susceptibles de reformuler les informations financières ;
- Initiatives stratégiques conséquentes ;
- Changements importants apportés à la direction de Greif ;
- Certaines propositions d'acquisitions, de cessions ou de co-entreprises ;
- Gain ou perte d'un client ou fournisseur important ;
- Mouvements de dividendes et scissions d'actions ;
- Importants développements de produits ;
- Procédure judiciaire ou plainte conséquente ou résolution dudit litige ;
- Développements financiers importants ; et
- Incident de cybersécurité conséquent.

#### **B. Dans quelles circonstances les informations sont-elles « publiques » ?**

Les informations privées sont des informations qui n'ont pas encore été rendues publiques par Greif. Les informations sont considérées publiques uniquement lorsque Greif procède à une annonce officielle et que le public investisseur a eu la possibilité de visualiser ou d'entendre et d'assimiler ces informations. Par conséquent, les informations ne sont généralement pas réputées publiques avant le troisième jour ouvrable suivant leur publication officielle.

#### **IV. Conséquences d'une transaction d'initiés**

Une transaction d'initiés peut avoir de graves conséquences :

1. **Opérateurs et informateurs.** Les administrateurs, dirigeants et employés (ou leurs initiés) qui opèrent des transactions sur la base d'informations privées substantielles sont passibles des sanctions suivantes :
  - peine civile pouvant aller jusqu'à trois fois le montant des bénéfices obtenus ou du manque à gagner évité ;
  - amende pénale pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars (quel que soit le bénéfice obtenu ou le manque à gagner évité) ; et
  - peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans.

Un administrateur, dirigeant ou employé qui communique des informations à une personne qui opère par la suite une transaction, est passible des mêmes sanctions que l'initié, même lorsque l'administrateur, le dirigeant ou l'employé n'a opéré aucune transaction et tiré aucun bénéfice de la transaction opérée par l'initié.

2. **Autorités de contrôle.** Greif et son personnel de supervision sont passibles des sanctions suivantes lorsqu'ils manquent à leur obligation de prendre des mesures appropriées pour prévenir un délit d'initiés :

- peine civile pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars ou trois fois le montant du bénéfice obtenu ou du manque à gagner évité à la suite de l'infraction de l'employé ; et
  - peine pénale pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars.
3. **Mesures disciplinaires imposées par la société.** Greif peut imposer la prise de mesures disciplinaires à l'encontre de tout contrevenant, pouvant aller jusqu'au licenciement motivé. En outre, un contrevenant est passible de sanctions civiles ou pénales ainsi que d'une atteinte grave à sa réputation et sa carrière. Les transactions susceptibles de se révéler nécessaires ou justifiables pour des motifs personnels (comme le besoin d'obtenir des fonds pour couvrir une dépense d'urgence) ne sauraient excuser le non-respect de la présente Politique.

## V. **Procédures de fenêtre de transaction et de dédouanement préalable**

Greif a mis en place des procédures de transaction supplémentaires pour faciliter l'administration de la présente Politique, **applicables uniquement au groupe privilégié de personnes décrites dans les présentes.**

### 1. **Qui doit obtenir un dédouanement préalable à une transaction ?**

Les personnes désignées par le Conseiller juridique de Greif et dont le nom figure sur la « **Liste des initiés** » ne sont pas autorisées à opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif auprès de leurs proches et des entités sous leur contrôle, sans :

- avoir obtenu un dédouanement préalable auprès du Conseiller juridique ; et sans
- opérer leur transaction pendant une fenêtre de transaction ouverte.

### 2. **Comment obtenir un dédouanement préalable.**

Si votre nom figure sur la **Liste des initiés**, vous devez contacter le Conseiller juridique par téléphone, messagerie vocale, courrier électronique ou télécopie avant 15 h 00 HNE au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance pour obtenir le dédouanement préalable de votre proposition de transaction. Si le Conseiller juridique n'est pas disponible, vous pouvez contacter le Conseiller juridique adjoint, le Contrôleur de gestion ou le Trésorier de la société. Si vous communiquez avec les approbateurs sélectionnés précités autrement qu'en personne ou par téléphone, vous devez obtenir un accusé de réception de votre communication. En tout état de cause, le Conseiller juridique déterminera si la transaction est autorisée par la présente Politique et vous aidera à respecter les éventuelles exigences de déclaration applicables.

Ces procédures sont mises en œuvre pour faciliter la prévention des violations involontaires et éviter toute impression de transactions inappropriées, par exemple, lorsqu'un administrateur, dirigeant ou employé se livre à des transactions sans avoir pour autant connaissance d'un important développement imminent.

### 3. **Autres considérations de dédouanement préalable.**

- Si vous obtenez un dédouanement préalable à une transaction de valeurs mobilières de Greif, vous devez finaliser cette transaction dans un délai de cinq jours ouvrables après l'obtention du dédouanement, **mais uniquement si vous n'avez connaissance d'aucune information privée substantielle.**

- Les transactions de valeurs mobilières de Greif opérées pendant une fenêtre ouverte ne doivent pas être considérées comme « exonérées ». Si vous avez personnellement connaissance d'informations privées substantielles, vous n'êtes pas autorisé à opérer de transaction.
- Même si vous avez obtenu un dédouanement préalable, il se peut que vous appreniez ultérieurement que vous n'êtes pas autorisé à opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif, ni à communiquer cette information à qui que ce soit. Vous pouvez ultérieurement réitérer votre demande de dédouanement préalable.

#### 4. **Quels sont les délais d'ouverture de la fenêtre de transaction ?**

- La fenêtre de transaction peut être ouverte (sans obligation) à compter du troisième jour de Bourse complet (jour d'ouverture de la NYSE) après publication par Greif de ses résultats trimestriels ou annuels.
- La fenêtre de transaction sera close à la fin du dixième jour du mois suivant (janvier, avril, juillet ou octobre).
- Une fenêtre de transaction peut ne pas être ouverte et être suspendue par le Conseiller juridique à tout moment pour les raisons suivantes :
  - (a) certains développements concernant Greif pas encore rendus publics ; ou
  - (b) autres motifs jugés appropriés.

N'oubliez pas : même lorsque la fenêtre de transaction est ouverte, vous ne pouvez pas opérer de transaction dès lors que vous avez personnellement connaissance d'informations privées substantielles.

#### 5. **Autres conditions de dédouanement préalable applicables au Conseil d'administration et aux dirigeants assujettis à l'article 16.**

La Commission des valeurs mobilières exige des administrateurs et des dirigeants de Greif assujettis à l'article 16 de déclarer toutes les transactions de valeurs mobilières de Greif dans un délai de 48 heures après la transaction. Le Service juridique de Greif portera assistance à ces personnes pour procéder à ces déclarations légales. Les conditions de dédouanement préalable énoncées dans la présente Politique sont destinées à faciliter le respect de ces exigences de déclaration en assurant un suivi des transactions de valeurs mobilières opérées par les administrateurs et les dirigeants assujettis à l'article 16.

#### 6. **Transactions opérées par les membres de la famille et les entités sous contrôle.**

Les personnes en possession d'informations privées substantielles et/ou figurant sur la **Liste d'initiés** de Greif sont tenues de noter que la présente Politique s'applique également aux personnes suivantes :

- parents résidant à votre domicile (y compris les enfants en internat) ;
- toute personne vivant dans votre foyer ;
- parents qui ne partagent pas votre foyer mais dont les transactions de valeurs mobilières de Greif sont réalisées sous votre supervision, votre influence ou votre contrôle (par exemple des parents ou enfants consultant cette personne avant d'opérer une transaction de valeurs mobilières de Greif) ; et
- toutes les entités se trouvant sous votre influence ou contrôle (« entité sous contrôle »), y compris les sociétés, propriétés, sociétés en nom collectif, sociétés

à responsabilité limitée, sociétés de fiducie ou autres entités dont l'achat de valeurs mobilières est soumis au contrôle de cette personne.

Vous êtes responsable des transactions opérées par ces autres personnes et entités et, par conséquent, vous êtes tenu de les informer de la nécessité de s'entretenir avec vous avant de procéder à une transaction de valeurs mobilières de Greif. Aux fins de la présente Politique et de la législation des États-Unis applicable aux valeurs mobilières, vous devez considérer toutes les transactions de valeurs mobilières de Greif opérées par ces autres personnes et entités comme des transactions opérées de votre propre chef.

## **VI. Transactions limitées en vertu des programmes de prévoyance de Greif**

1. **Programme 401(k)**. La présente Politique **ne s'applique pas** aux achats en cours de valeurs mobilières de Greif dans le cadre du programme 401(k) de Greif ou de tout autre programme d'investissement dans des valeurs mobilières de Greif résultant de votre cotisation régulière à ce programme conformément à un niveau de déduction salariale ayant fait l'objet d'un choix préalable. En revanche, la présente Politique **s'applique** à certaines décisions prises en vertu du programme 401(k), notamment :
  - une décision initiale d'investir dans des valeurs mobilières de Greif disponibles dans le cadre du programme et toutes les décisions d'augmenter ou de réduire le pourcentage de vos cotisations à ce programme ;
  - une décision de procéder au transfert intra-programme du solde d'un compte existant de valeurs mobilières de Greif, entrantes ou sortantes, dans le cadre du programme ; et
  - une décision d'emprunter des fonds provenant de votre compte du programme lorsque ce prêt donnera lieu à la liquidation de tout ou partie de vos valeurs mobilières de Greif acquises dans le cadre de ce programme.
2. **Programme de réinvestissement des dividendes**. La présente Politique **ne s'applique pas** aux achats en cours de valeurs mobilières de Greif en vertu du programme de réinvestissement des dividendes résultant de votre réinvestissement des dividendes dans des actions de Greif. En revanche, la présente Politique **s'applique** à certaines décisions prises en vertu du programme de réinvestissement des dividendes, notamment :
  - une décision initiale de participation au programme ;
  - une décision d'augmenter ou de réduire le pourcentage de vos cotisations à ce programme ; et
  - la vente d'actions achetées dans le cadre du programme.
3. **Restriction des attributions d'actions/liées à la performance**. La présente Politique **ne s'applique pas** à l'acquisition d'actions soumises à restriction ou à l'exercice d'un droit de retenue fiscale en vertu duquel vous choisissez de demander à Greif de retenir une partie de vos actions pour satisfaire aux exigences de retenue fiscale au moment de l'acquisition d'actions soumises à restriction. En revanche, la présente Politique **s'applique** à toutes les ventes d'actions soumises à restriction.
4. **Options sur actions**. La présente Politique **ne s'applique pas** à la levée d'une option sur actions acquise par un employé en application du programme, à l'exercice d'un droit de retenue fiscale en vertu duquel une personne a choisi de demander à Greif de retenir les parts soumises à option pour satisfaire aux exigences de retenue fiscale. En revanche, la

présente Politique **s'applique** aux ventes de valeurs mobilières de Greif dans le cadre de la levée dématérialisée d'une option avec l'aide d'un courtier, ou à toute autre vente aux fins de générer les fonds nécessaires pour payer le prix de la levée d'option.

5. Périodes de secret du programme 401(k) et du régime de retraite. La présente Politique **s'applique** à l'achat, la vente ou au transfert de valeurs mobilières de Greif dans le programme 401(k) de Greif ou le régime de retraite de Greif (ou la création d'un programme de transaction conforme à la Règle 10b5-1) pendant une « période de secret financier ». Une période de secret financier s'impose dès lors qu'au moins 50 % des participants à un programme d'investissement ou qui autorise les investissements dans des valeurs mobilières de Greif ne sont pas en mesure de réaliser des transactions sur leurs comptes pendant plus de trois (3) jours consécutifs. Ces périodes de secret se produisent généralement en cas de changement de fiduciaire, de commis comptable ou de gestionnaire des investissements associé à un régime de retraite. Vous serez informé de ces périodes de restriction des transactions en tant que de besoin.

## **VII. Programmes de transaction conformes à la Règle 10b5-1**

Nonobstant l'interdiction générale de transaction en connaissance ou en possession d'informations privées substantielles, les administrateurs, dirigeants et personnes figurant sur la Liste des initiés peuvent opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif, y compris hors de la fenêtre de transaction, dès lors que ces transactions sont conformes à un programme de transaction écrit, convenu à l'avance, approuvé et conforme à la Règle 10b5-1. Un programme de transaction conforme à la Règle 10b5-1 est un contrat de transaction ou un ensemble d'instructions qui répond aux exigences suivantes :

- respecte la Règle 10b5-1 de la Loi relative aux valeurs mobilières de 1934 ;
- est conclu pendant une fenêtre de transaction ouverte dès lors que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé n'est pas en connaissance ni en possession d'informations privées substantielles ; et
- est approuvé par le Conseiller juridique.

Si vous souhaitez intégrer un programme de transaction de ce type ou si vous avez des questions, veuillez prendre contact avec le Conseiller juridique.

## **VIII. Transactions interdites.**

Les administrateurs, dirigeants et employés ne sont pas autorisés à opérer des transactions à court terme ou spéculatives de valeurs mobilières de Greif, à savoir :

1. Transactions à court terme. Les transactions à court terme de valeurs mobilières risquent de détourner votre attention vers les performances boursières à court terme et vous désintéresser des objectifs commerciaux à long terme de Greif. Aussi, tous les administrateurs, dirigeants ou employés qui achètent des valeurs mobilières de Greif sur le marché libre ne sont pas autorisés à vendre des valeurs mobilières de Greif pendant les six mois qui suivent cet achat (ou inversement).
2. Ventes à découvert. Les ventes à découvert de valeurs mobilières de Greif (c'est-à-dire, la vente de valeurs mobilières non détenues) risquent d'inciter le vendeur à espérer une dévalorisation des valeurs mobilières de Greif et, de ce fait, de dénoter sur le marché un manque de confiance dans les perspectives à court terme de Greif. En outre, les ventes à découvert risquent de diminuer la motivation du vendeur à améliorer les performances. Les



ventes à découvert de valeurs mobilières de Greif sont donc interdites. L'article 16(c) de la Loi relative aux valeurs mobilières de 1934 interdit également aux administrateurs et dirigeants de se livrer à des ventes à découvert.

3. Options cotées en Bourse. Une transaction d'options revient, en effet, à parier sur le mouvement à court terme des actions de Greif et, par conséquent, donne l'impression que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé opère une transaction sur la base d'informations confidentielles. Les transactions d'options risquent également de focaliser l'attention sur les performances à court terme au détriment des objectifs à long terme de Greif. En conséquence, les transactions d'options de vente, d'options d'achat ou d'autres valeurs mobilières dérivées, en Bourse ou sur un autre marché organisé, sont interdites.
4. Transactions de couverture. Certaines formes de transactions de couverture ou de monétisation, telles que les tunnels à prime zéro, les swaps sur rendement d'actions et les contrats de vente à terme permettent à un administrateur, un dirigeant ou un employé de s'assurer la détention d'actions, souvent en échange de tout ou partie du potentiel de revalorisation à la hausse de l'action. Ces transactions permettent à l'administrateur, au dirigeant ou à l'employé de rester détenteur des valeurs mobilières concernées, mais sans l'intégralité des risques et rémunérations associés à leur propriété. Dans ce cas, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé risque de ne plus viser les mêmes objectifs que les autres actionnaires de Greif. Par conséquent, les administrateurs, dirigeants et employés ne sont pas autorisés à se livrer à ce type de transactions.
5. Comptes sur marge et nantissements. Les valeurs mobilières détenues sur un compte sur marge en garantie d'un prêt sur marge peuvent être vendues par le courtier sans le consentement du client lorsque ce dernier ne parvient pas à répondre à un appel de marge. De façon similaire, les valeurs mobilières données en gage (ou hypothéquées) en garantie d'un prêt peuvent être vendues en saisie lorsque l'emprunteur ne rembourse pas le prêt. Dans la mesure où une vente sur marge ou une vente après saisie peut se produire à un moment où l'emprunteur sur gages a connaissance d'informations privées substantielles ou n'est pas autorisé à opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif, les administrateurs, les dirigeants et les employés ne sont pas autorisés à détenir des valeurs mobilières de Greif sur un compte sur marge ou à donner en gage des valeurs mobilières de Greif en garantie d'un prêt.
6. Ordres permanents et à cours limité. Les ordres permanents et à cours limité (à l'exception des ordres permanents et à cours limité en vertu des programmes conformes à la Règle 10b5-1 approuvés) génèrent des risques plus élevés de transactions d'initiés similaires à ceux du recours à des comptes sur marge. En l'absence de contrôle du calendrier des achats ou des ventes résultant des instructions permanentes transmises à un courtier, ce dernier peut exécuter une transaction lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un employé se trouve en possession d'informations privées substantielles. Aussi, les administrateurs, dirigeants et employés ne sont pas autorisés à se livrer à ce type de transactions.

## **IX. Communications avec les investisseurs, les médias et autres**

Seuls le Président, le Directeur général, le Directeur financier, le Conseiller juridique, le Vice-président des relations avec les investisseurs, le Directeur de la communication et tout autre représentant de Greif désigné par le Directeur général peuvent émettre des communications et présentations au nom de Greif destinées aux médias et à la communauté d'investisseurs. En

cas de demande de renseignements, orientez le demandeur vers le Directeur de la communication ou le Conseiller juridique de Greif.

### **Transactions postérieures à l'emploi**

La présente Politique reste applicable à vos transactions de valeurs mobilières de Greif même après la fin de votre relation avec nos services. Si vous avez connaissance d'informations privées substantielles au moment de la fin de votre relation avec nos services, vous n'êtes pas autorisé à opérer des transactions de valeurs mobilières de Greif tant que ces informations ne sont pas rendues publiques ou sont substantielles.

### **Assistance de la société concernant la présente Politique**

Toutes les questions relatives à la présente Politique en général ou à l'application de celle-ci dans une situation particulière doivent être adressées au Conseiller juridique de Greif.

### **Références**

Code déontologique  
Service d'alerte Greif  
[www.att.com/traveler](http://www.att.com/traveler)

### **Avenant**

Aucun